

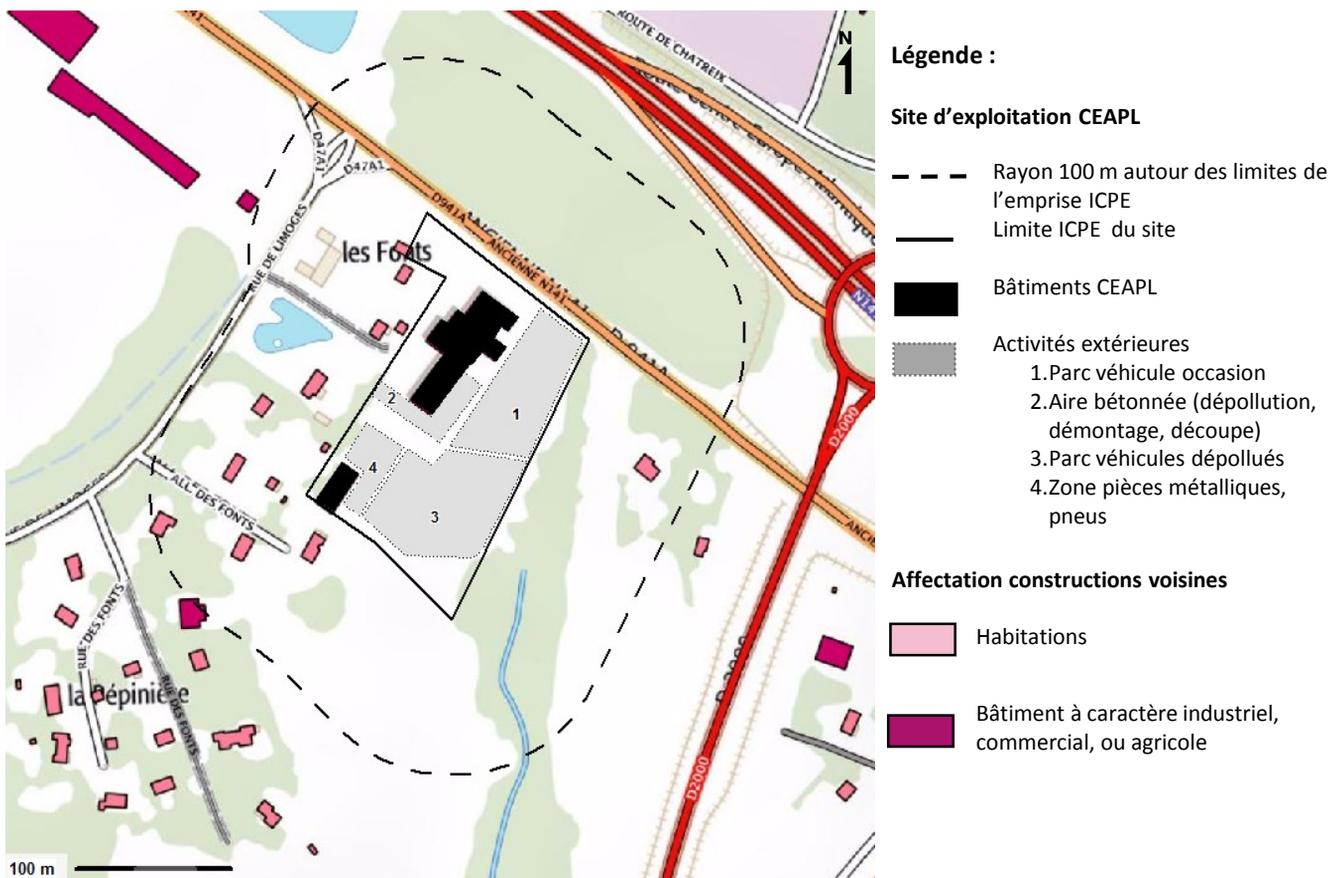
PJ n°6

Justification des prescriptions de l'ampg applicables aux ICPE soumise à Enregistrement sous la rubrique 2712

**Article 5 - Implantation.**

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.

Des habitations sont présentes à moins de 100 m des zones d'activités extérieures. Les riverains à l'ouest du site, au lieu dit « les fonts », sont contigus au site. → cf. demande aménagement en PJ n°7



## Article 8 - Localisation des risques.

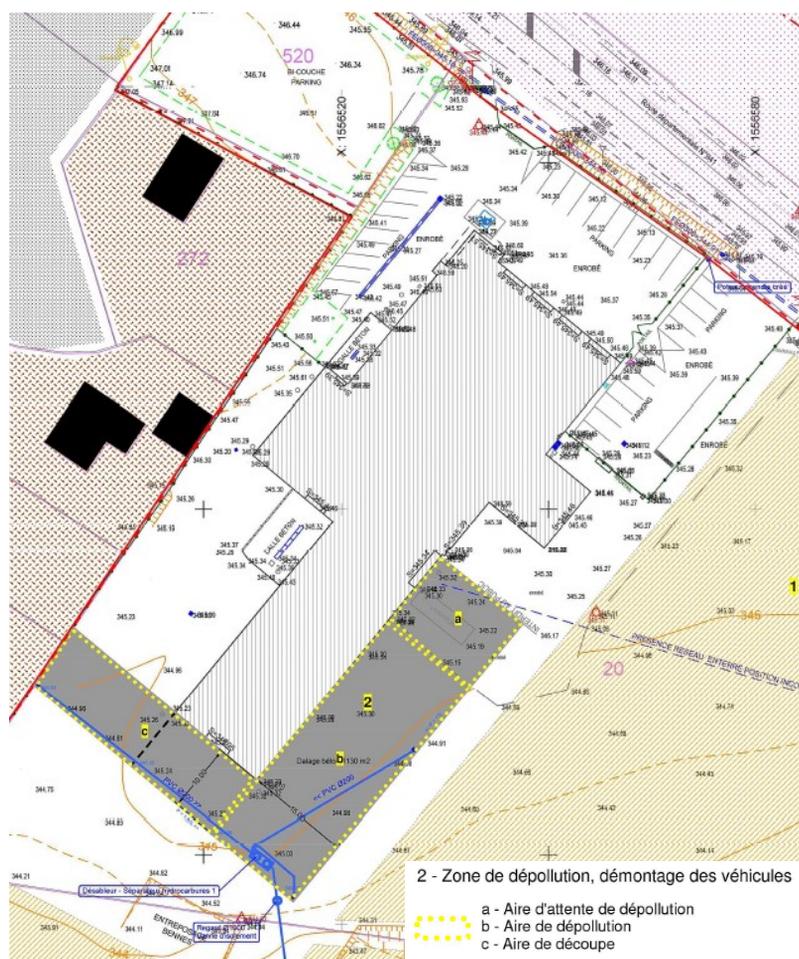
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les plans généraux des ateliers sont fournis en PJ n°B avec mention des dangers et des consignes de sécurité incendie

A l'extérieur des bâtiments, les risques sont localisés principalement sur la zone de dépollution et démontage des VHU (zone n°2) avec risque de déversement accidentel et incendie.



## Article 11 - Comportement au feu des locaux.

Les locaux abritant l'installation ...

Sans objet : l'entreposage, la dépollution, le démontage et le découpage des VHU sont réalisés hors bâtiment.

## Article 13 - Accessibilité

### I. Accès à l'installation.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### IV. Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres → sans objet

### V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

## Dispositions prises et prévues sur site :

### Accès à l'installation :

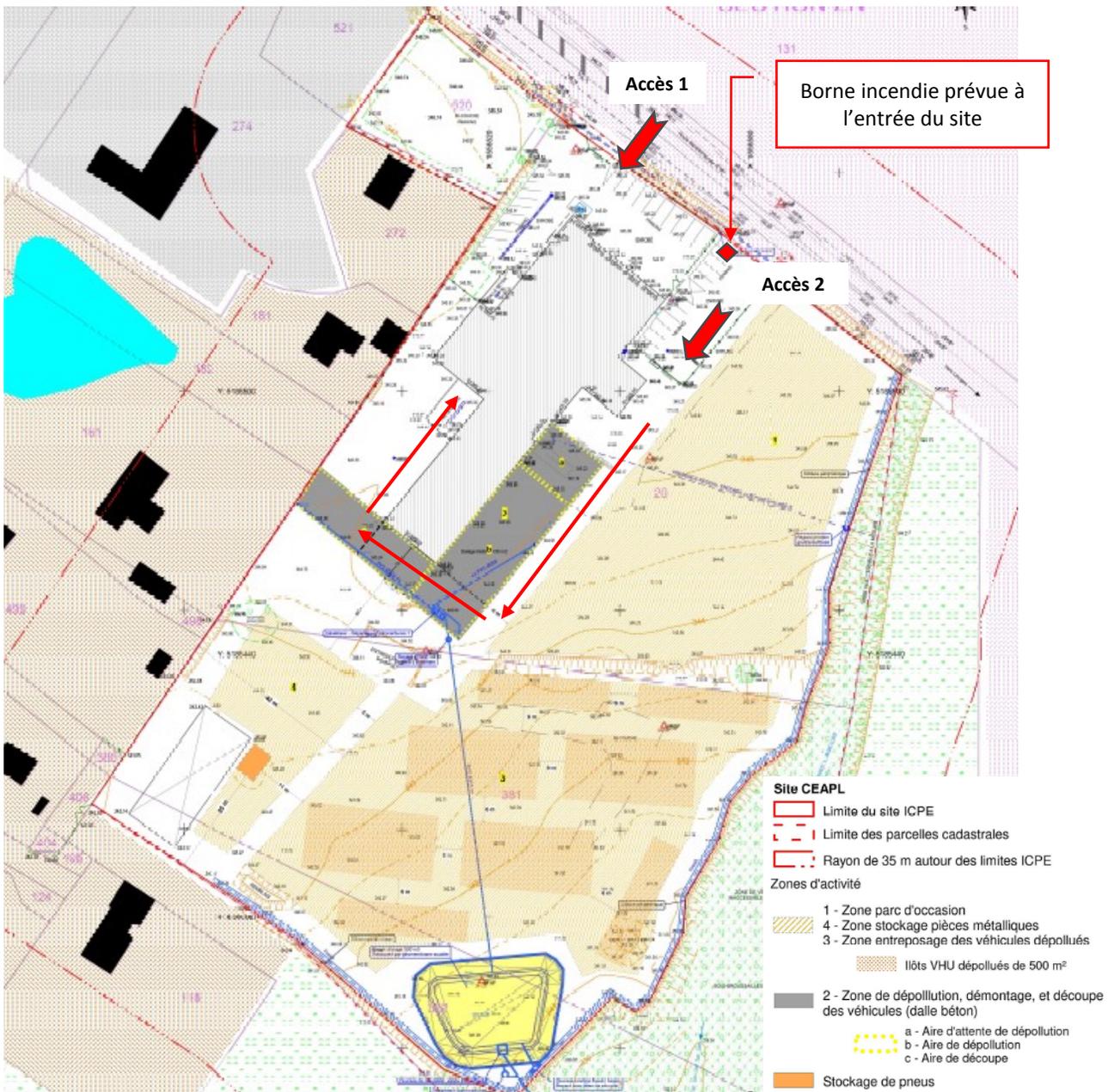
- 2 entrées depuis la route départementale (portails)
- 3 parkings à l'intérieur du site : parcelle 520, en face du garage et à l'entrée du site
- La borne incendie est prévue à l'entrée du site CEAPL, à l'angle du parking permettant ainsi un stationnement des engins de secours hors route départementale (cf. PJ n°F)

### Accessibilité des engins :

- un cordon de 4 m est maintenu libre sur le périmètre de l'installation le long de la clôture
- les pourtours du bâtiment sont maintenus dégagés avec une distance de 20 m des parcs de véhicules extérieurs
- Tous les accès au bâtiment sont accessibles

### Déplacement des engins à l'intérieur du site :

- une voie d'accès le long du bâtiment jusqu'à la zone 3 d'entreposage des VHU dépollués est maintenue
- au niveau de la zone n°3, les VHU dépollués sont regroupés par « îlots » de 500 m<sup>2</sup> maximum séparés par des voies de circulation de 6m.



**Article 15 - Clôture de l'installation.**

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Le projet prévoit de compléter la clôture actuelle pour l'étendre sur tout le périmètre du site d'exploitation (périmètre ICPE). Les portails sur les accès à la route départemental permettent de fermer le site hors activité.

La zone n°3 d'entreposage des VHU dépollués représente une surface de l'ordre de 5400 m<sup>2</sup> : un cordon de 4 m est maintenu libre le long de la clôture

**Article 17 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles..**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Pas de risque explosion identifié : non applicable

**Article 19 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques.**

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Non applicable : l'entreposage, la dépollution, le démontage et le découpage des VHU sont réalisés hors bâtiment

## Article 20 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

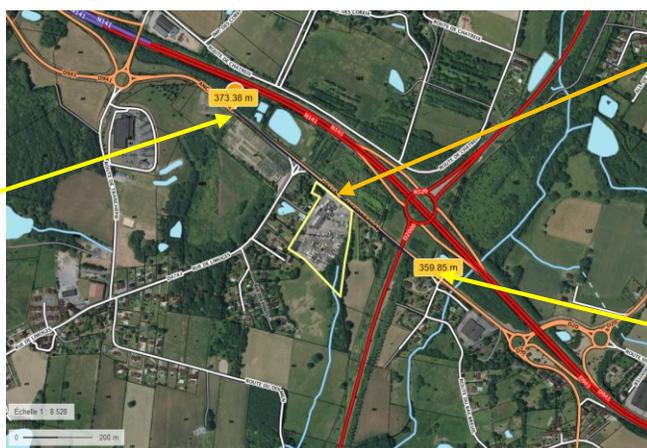
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

### Dispositions prises et prévues sur site :

- Moyen d'alerte : le bâtiment est sous vidéosurveillance (avec contrôle à distance) et alarme périmétrique (anti intrusion). Une société de télésurveillance sous contrat est reliée au système d'alarme
- Plan des locaux : fournis en PJ n°B avec mention des dangers et des consignes de sécurité incendie
- Appareil incendie : une borne incendie est prévue à l'entrée du site CEAPL → cf. PJ n°F  
Une distance de 180 m sépare l'entrée du site CEAPL au point bas de la zone n°3 entreposage des VHU dépollués  
→ cf. demande aménagement en PJ n°7
- Extincteur : localisation en PJ n°B – vérification périodique assurée par SICLI
- Bac à sable sur l'aire de découpe est prévu dans le projet

A 375 m du site  
Borne incendie n°1  
Ancienne RN 141  
(Entrée piste de  
l'auto-école)  
débit à 1 bar : 75  
m<sup>3</sup>/h



A l'entrée du site  
**Borne incendie en projet**  
Débit 60 m<sup>3</sup>/h

A 360 m du site  
Borne incendie n°2  
Impasse du Breuil  
débit à 1 bar : 66 m<sup>3</sup>/h

**Article 21 - Plans des locaux et schéma des réseaux.**

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement..

En PJ n°B :

- Plan des locaux avec positionnement des dangers et équipements d'alerte et de secours
- Plan projet avec tracé des réseaux et localisation des vannes d'isolement

**Article 25 - Rétentions.**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les liquides présents sur le site sont stockés dans l'atelier (pas de stockage à l'air libre) :

- Le fioul pour la chaudière : cuve aérienne de 6 m<sup>3</sup> dans l'atelier
- Les fluides de dépollution :
  - carburant : cuve aérienne de 1 m<sup>3</sup>
  - liquides de freins / refroidissement / huiles usagées : 2 m<sup>3</sup> max sur site (cuve aérienne de 1 m<sup>3</sup>)

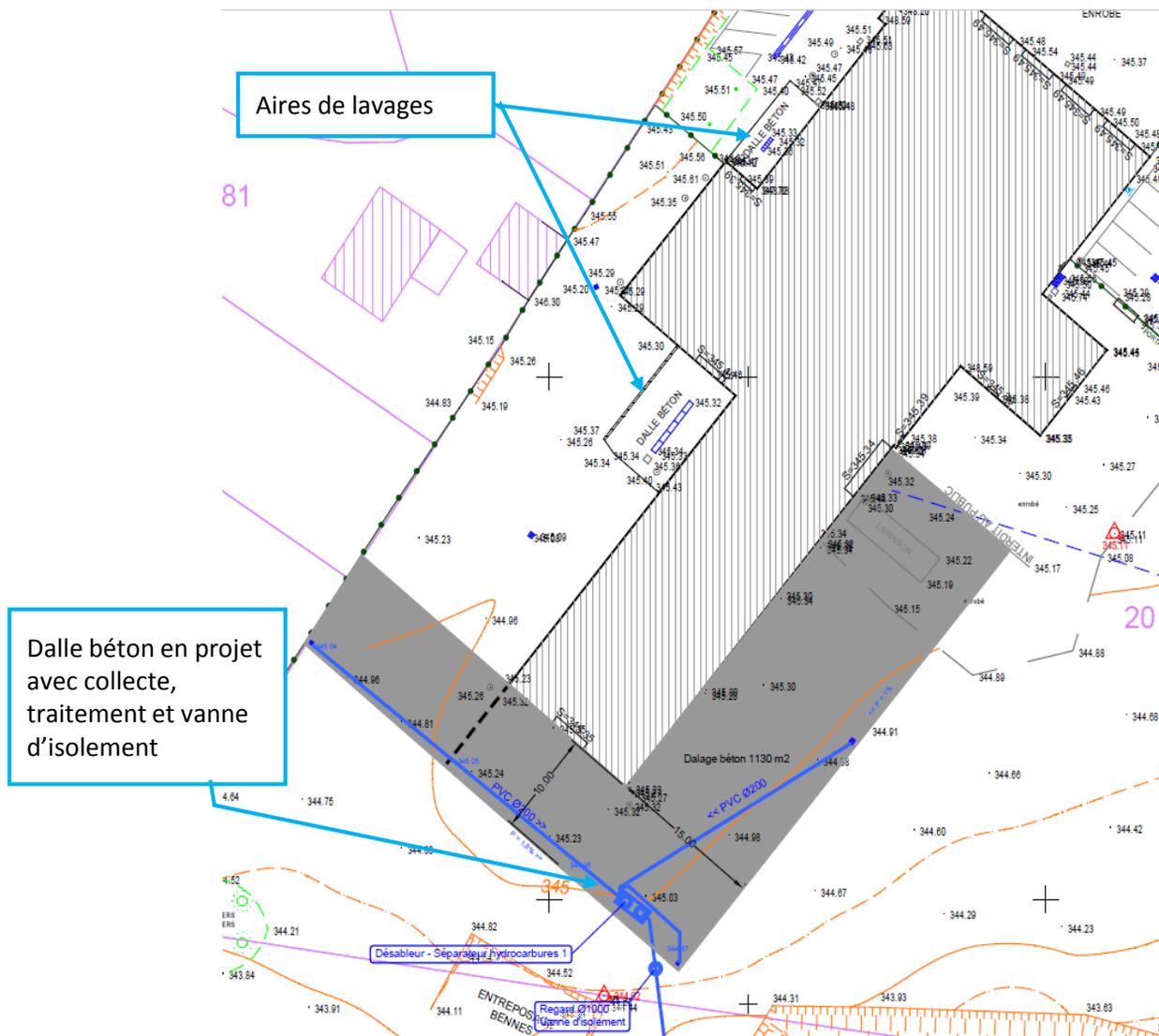
La mise sur rétention est prévue dans le projet

**Article 25 - Réentions.**

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Dispositions prises et prévues sur le site :**

- Le projet prévoit la création d'une dalle béton autour du bâtiment (1130 m<sup>2</sup>) destinée aux opérations de dépollution, démontage et découpe. Un auvent est prévu pour abriter l'opération de dépollution. Les eaux ruisselant sur la dalle seront collectées pour être traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bassin de 300 m<sup>3</sup> en point bas du site. Une vanne d'isolement est positionnée juste après ce séparateur pour intervenir en cas de déversement accidentel et éviter l'écoulement dans le réseau de matières répandues sur la dalle. De plus, le bassin de 300 m<sup>3</sup> en point bas du site est également équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne d'isolement.
- Les 2 aires de lavage sont équipées d'une dalle béton. Les eaux de lavages sont traitées par bac dégraisseur et séparateur à hydrocarbures



**Article 25 - Rétentions.**

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

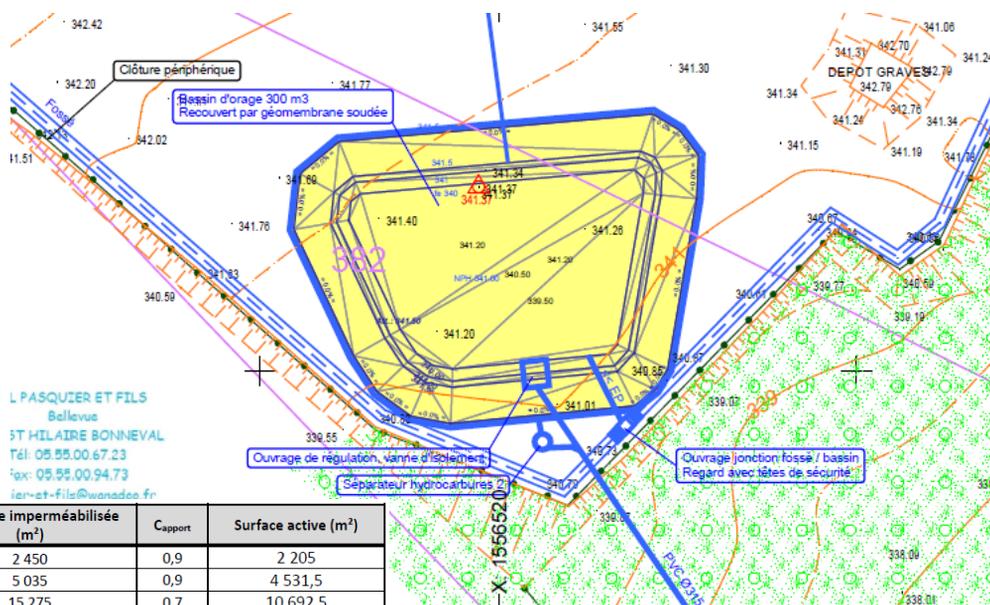
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

**Dispositions prises et prévues sur le site :**

Un bassin de 300 m<sup>3</sup> est prévu en point bas du site. Il sera étanche (géomembrane soudée sur bassin) et équipé d'une vanne de disconnection pour l'isoler du milieu.

Calcul du volume de rétention – incendie de VHU dépollués :

- Surface en feu de 500 m<sup>2</sup> max (îlot entreposage VHU dépollués) :
  - Débit requis = 60 m<sup>3</sup>/ h
  - Volume rétention (besoins\*2h) = 120 m<sup>3</sup>
- Produit libéré par incendie = 0 (les 8 m<sup>3</sup> max de liquides stockés sur site sont dans l'atelier)
- Volume eau intempérie : surface active = 17 429 m<sup>2</sup> → 174 m<sup>3</sup>



| Type de surfaces                 | Superficie imperméabilisée (m <sup>2</sup> ) | C <sub>apport</sub> | Surface active (m <sup>2</sup> ) |
|----------------------------------|--|---------------------|----------------------------------|
| Toitures                         | 2 450  | 0,9                 | 2 205                            |
| Voirie et parking (enrobé)       | 5 035  | 0,9                 | 4 531,5                          |
| Plateforme (matériaux compactés) | 15 275                                       | 0,7                 | 10 692,5                         |
| <b>TOTAL</b>                     | <b>22 760</b>                                | <b>0,77</b>         | <b>17 429</b>                    |

**Article 26 - Collecte des effluents.**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Cf. Plan PJ n°3 et PJ n°B

- Les eaux de lavages sont collectées et traitées par bac dégraisseur et séparateur à hydrocarbures
- Les eaux usées sont traitées par un assainissement individuel avec infiltration sur la parcelle cf PJ n°E

**Article 27 - Collecte des eaux pluviales.**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cf. Plan PJ n°3 et PJ n°B :

- Les eaux pluviales issues de la dalle béton prévue pour les opération de dépollution, démontage et découpe des VHU sont collectées et traitées par un séparateur à hydrocarbure avant rejet de le bassin de 300 m<sup>3</sup> prévu au point bas du site
- Les eaux pluviales ruisselant sur les zones extérieures 1, 3 et 4 (parc occasion, entreposage de VHU dépollués, stockage pièces métalliques) sont collectées en périphéries du site par des fossés longeant la clôture. Un regard de jonction fossé / bassin oriente ces eaux dans le bassin de 300 m<sup>3</sup>. Un séparateur à hydrocarbures en sortie de bassin permet de traiter les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.

La note de calcul justifiant du dimensionnement du bassin est fourni en PJ n° E. Le zonage d'eaux pluviales de Limoges Métropole préconise, dans ce bassin versant, un débit régulé de 40 l/s/ha pour une pluie de période de retour 10 ans

## Article 32 - Prévention des pollutions accidentelles.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Dispositions prises et prévues sur le site :

- Le projet prévoit la création d'une dalle béton autour du bâtiment (1130 m<sup>2</sup>) destinée aux opérations de dépollution, démontage et découpe. Les eaux seront collectées pour être traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bassin de 300 m<sup>3</sup> en point bas du site. Une vanne d'isolement est positionnée juste après ce séparateur pour intervenir en cas de déversement accidentel et éviter l'écoulement dans le réseau de matières répandues sur la dalle. De plus, le bassin de 300 m<sup>3</sup> en point bas du site est également équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne d'isolement.
- Les 2 aires de lavage sont équipées d'une dalle béton. Les eaux de lavages sont traitées par bac dégraisseur et séparateur à hydrocarbures

## Article 35 - Prévention des nuisances odorantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans objet

## Article 38 - Valeurs limites de bruit.

### I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)  | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### II. Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### III. Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.

### IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Cf. PJ n°D

Le site est en activité de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi, avec interruption entre 12h00 et 13h00. Un constat sonore relatif aux ICPE a été effectué sur le site le 30/08/2019 en période diurne. Le projet présenté ne modifie pas les sources actuelles de bruits, ni leur niveau.

→ Conclusion du constat sonore : aucun dépassement du seuil réglementaire diurne n'a été mis en évidence au niveau des points étudiés en ZER et en limite de propriété

## Article 41 - Entreposage.

### I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

### II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

### III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

### IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

### Dispositions prises et prévues sur le site :

- Une aire d'entreposage des véhicules en attente de dépollution est localisée sur la dalle étanche prévue autour du bâtiment. Cette dalle est distante d'au moins de 4 m des autres zones d'entreposage des véhicules.
- Les pneus sont laissés sur les véhicules dépollués (nécessaires à leur manœuvre). Le démontage et l'évacuation des pneus sont effectués par campagne permettant le départ de 80 m<sup>3</sup> de pneus usagés (2 bennes de 40 m<sup>3</sup>). Les pneus en attente d'enlèvement sont stockés sur une hauteur inférieure à 3 m au niveau de la zone des pièces métalliques. Une distance de plus de 6 m éloigne ce stockage de pneus des zones 1, 2, et 3 du site.
- Les pièces et fluides issus de la dépollution sont entreposés dans l'atelier
- Les véhicules dépollués sont entreposés dans la zone 3 du site, sur un seul niveau (pas d'empilement), regroupés par « îlots » de 500 m<sup>2</sup> maximum séparés par des voies de circulation de 6 m. Cette zone est non accessible au public.
- Les zones de stockage des véhicules (n°1 et 3) sont éloignées du bâtiment par une distance supérieure à 15 m.

## Article 42 - Dépollution, démontage et découpage.

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

cf. PJ n°A et PJ n°B

L'aire de dépollution est extérieure, sur dalle béton et sera abritée par un auvent adossé au bâtiment.

Le protocole de dépollution et de démontage comporte les opérations suivantes :

- Retrait de la batterie
- Vidange du liquide de refroidissement, des liquides de frein/embrayage, des huiles et du liquide lave glace
- Vidange du système de climatisation
- Retrait des réservoirs GPL
- Démontage moteur, essieu, pont, boîte de vitesse
- Retrait des pneus (par campagne de démontage avant évacuation ; les pneus sont laissés sur les véhicules dépollués pour pouvoir les manœuvrer sur le site) .

Les opérations de découpe sont prévues à l'extérieur, sur la dalle béton en projet, à une distance de plus de 4 m des zones d'entreposage des véhicules